

NOTICE D'INFORMATION GÉNÉRALE **Acquisition de la nationalité française au titre du mariage** **(article 21-2 du code civil)**

Quelles sont les conditions ?

- **MARIAGE** : être marié(e) depuis 5 ans avec un(e) Français(e) (attention, si votre mariage a été célébré à l'étranger, il doit avoir été transcrit sur les registres de l'état civil français)

Cette durée est de 4 ans si, depuis votre mariage, vous avez résidé au moins 3 ans en France ou, en cas de résidence à l'étranger, si votre conjoint a été inscrit sur les registres consulaires durant 4 ans, sans interruption, à compter de votre mariage.

Votre conjoint doit être Français à la date du mariage et avoir conservé cette nationalité entre la date du mariage et la date de votre déclaration ;

- **COMMUNAUTÉ DE VIE** : justifier d'une communauté de vie affective et matérielle avec votre conjoint depuis votre mariage ;

- **CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANÇAISE** : justifier d'une connaissance orale et écrite suffisante de la langue française par la production d'un diplôme ou d'une attestation. Ce niveau doit être au moins égal au **niveau B2** du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe (ATTENTION : depuis le 1er janvier 2026, le niveau exigé est B2) ;

- **SITUATION JUDICIAIRE ET MIGRATOIRE** : ne pas avoir été condamné(e) en France à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 6 mois ; ne pas avoir été condamné(e) pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ; ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée.

C'est à la date de la souscription de votre déclaration que doivent être remplies toutes les conditions prévues par la loi.

PROCÉDURE



ATTENTION : Je constitue mon dossier “PAPIER” UNIQUEMENT
La transmission ne peut pas se faire par courrier électronique

Demande d'acquisition de la nationalité française par mariage : en 2 exemplaires : 1er exemplaire en original et le second exemplaire photocopié par mes soins

J'adresse par la voie postale au Consulat Général de France à Milan **un exemplaire COMPLET PHOTOCOPIÉ par mes soins**, accompagné d'une lettre de motivation, d'une enveloppe A4, libellée à votre adresse (affranchie au tarif 500g), pour retour en cas de dossier incomplet.

**Consulat général de France
Pôle de la nationalité pour l'Italie
Via Mangili, 1 – 20121 MILANO**

↓ Ou bien je prends rendez par courriel pour venir déposer personnellement le **second exemplaire uniquement photocopié par mes soins** :

Courriel : nationalite.milan-fslt@diplomatie.gouv.fr

Le Consulat analyse mon dossier et me demandera de le compléter s'il manque des justificatifs. Eventuellement d'autres pièces selon ma situation personnelle pourront être demandées. Un délai pour fournir les pièces complémentaires sera précisé.

⚠ ATTENTION : En l'absence de présentation dans le délai imparti des pièces manquantes, mon dossier sera classé sans suite. Une nouvelle demande devra être présentée. Le dossier incomplet sera retourné.



Si mon dossier est complet, un rendez-vous sera fixé pour un entretien réglementaire (avec mon époux-se français(e))



Je suis reçu(e) au Consulat Général pour un entretien réglementaire (avec mon conjoint français). A l'occasion de cette visite il faudra apporter l'exemplaire en original des pièces du dossier précédemment adressé ou déposé



Cette procédure administrative est payante : le coût est de 55 € **à régler obligatoirement au Consulat le jour de l'entretien réglementaire (en espèces ou bien par carte de crédit).**



Le Consulat envoie mon dossier au Ministère de l'intérieur qui disposera d'un délai maximum de 12 mois pour enregistrer (c'est-à-dire accepter) ma déclaration de nationalité, ou pour s'y opposer.

↓ Ma déclaration me sera remise en main propre à l'occasion d'une cérémonie d'accueil dans la communauté française.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR SOUSCRIRE UNE DÉCLARATION DE NATIONALITÉ À RAISON DU MARIAGE

❑ 2 formulaires CERFA15277*04

https://www.formulaires.service-public.gouv.fr/gf/cerfa_15277.do

IMPORTANT: Les photocopies et scans ne sont pas acceptés. L'ensemble des rubriques doivent être complétées (unions antérieures, pays de résidence au cours des 10 dernières années...)

1/ IDENTITE

❑ Deux photographies d'identité récentes aux normes ISO/IEC 19794-5 : 2005

❑ Photocopie de toutes les pages de votre passeport et carte d'identité

Si vous êtes titulaire de plusieurs nationalités, merci de nous communiquer une photocopie de chacun de vos passeports.

❑ Photocopie de la 1ère page du passeport français OU de la carte nationale d'identité de votre conjoint français en cours de validité, comportant sa photographie, son état civil et sa signature

2/ ETAT CIVIL

❑ Copie intégrale de votre acte de naissance datant de moins de 6 mois, traduit en français par un traducteur agréé, apostillé ou légalisé (voir tableau récapitulatif de l'état actuel du droit conventionnel en matière de légalisation) <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francais/legalisation-1499/article/mes-documents-relevant-ils-de-la-legalisation-de-l-apostille-ou-d-une-dispense>

o Si votre acte de naissance ne précise pas les dates et lieux de naissance de vos parents, la copie intégrale des actes de naissance de chacun de vos parents datant de moins de 6 mois et leur traduction en français par un traducteur agréé.

o Si votre identité sur votre acte de naissance ne correspond pas à celle mentionnée sur votre passeport (prénoms ou nom différent), un justificatif de changement d'identité traduit en français par un traducteur assermenté.

o Si votre acte de naissance étranger est établi, rectifié ou modifié sur la base d'une décision de justice (ex : jugement supplétif, rectification d'état civil...) :

- Original de la décision légalisée ou apostillée, et traduite en français par un traducteur agréé.
ET

- Certificat de non appel de cette décision, légalisée ou apostillée, et traduite en français par un traducteur agréé.

IMPORTANT : les photocopies ne sont pas acceptées. La traduction doit comporter la signature originale manuscrite du traducteur.

Si votre acte de naissance/décision de justice doit être légalisé(e) par les autorités du pays de naissance/qui a rendu la décision de justice, vous devez également le faire sur-légaliser auprès du consulat de France dans ce pays. La liste des traducteurs français-Italien est disponible sur notre site internet.

Pour les actes d'état civil, des copies intégrales sont nécessaires

Tous les actes d'état civil **français** produits dans le cadre d'une demande de nationalité française doivent dater de **moins de 3 mois** à la date du dépôt de la demande.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N359>

Pour les actes d'état civil **étrangers**, il doit s'agir de copies intégrales originales traduites par un traducteur agréé, il est d'usage de requérir la production d'actes datant de moins de 6 mois.

Tout acte étranger qui aurait été dressé, rectifié ou modifié sur la base d'une décision de justice étrangère (par exemple, jugement supplétif de naissance) devra être accompagné de la copie certifiée conforme dudit jugement, le cas échéant, légalisée ou apostillée et traduite.

Toutefois, pour les seuls actes émanant de [pays délivrant des actes d'état civil uniques](#), une photocopie pourra être produite, dans ce cas, l'original du document devra être présenté concomitamment.

Actes établis par les autorités algériennes : Seuls sont recevables les actes établis en langue arabe sur les formulaires EC7 (naissance) et EC1 (mariage), accompagnés d'une traduction officielle en français établie par un traducteur assermenté ou par l'officier de l'état civil du lieu de l'événement. Les copies d'actes établies en français par les autorités algériennes ne sont pas acceptées. Ces documents d'état civil comportent un code-barres et ont une durée de validité de 10 ans.

Mes documents relèvent-ils de la légalisation, de l'apostille ou d'une dispense ?

- Pour les actes italiens : non, pas de légalisation ni d'apostille : fournir une copie de moins de 3 mois comportant le QR code de vérification ?
- Autres pays : consultez le [Tableau récapitulatif de l'état actuel du droit conventionnel en matière de légalisation](#) par pays (paragraphe « Régime de légalisation par pays ») pour vérifier si vos actes doivent être légalisés ou apostillés, ou s'ils sont dispensés de ces formalités (L = Légalisation – A = Apostille – Da = Dispense d'apostille) :
- Légalisation : consiste à faire légaliser un acte dans le pays d'origine (renseignez-vous pour connaître l'autorité compétente) puis par l'ambassade ou le consulat français territorialement compétent.
- Apostille : légalisation par le seul pays de délivrance des actes (renseignez-vous pour connaître l'autorité compétente) sans autre formalité.

Rappel : les actes de naissance étrangers de vos parents doivent être traduits mais pas légalisés **ni apostillés**.

❑ La copie intégrale de votre acte de mariage français, datant de moins de 3 mois (acte délivré par une Mairie française ou par le service central d'état civil).

IMPORTANT : les photocopies ne sont pas acceptées. Les copies d'actes d'état civil sont à demander sur le site internet : <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F1432>
o En cas d'unions antérieures :

- L'original de votre acte de mariage étranger datant de moins de 6 mois, apostillé ou légalisé, et traduit en français par un traducteur agréé
ET
- Tout document justifiant de sa dissolution (ex : jugement définitif de divorce, original de l'acte de décès du conjoint...), légalisé ou apostillé, et traduit en français par un traducteur agréé.

IMPORTANT : la traduction doit comporter la signature originale manuscrite du traducteur. Si ces documents doivent être légalisés par les autorités de votre pays de délivrance, vous devez également le faire sur-légaliser auprès du consulat de France dans ce pays.

❑ La photocopie des pages de votre livret de famille français comportant votre mariage et vos enfants si vous en avez

o la copie intégrale des actes de naissance de vos enfants datant de moins de 6 mois,

❑ Enfant(s) mineur(s) issu(s) d'une autre union et vivant avec vous :

o la copie intégrale des actes de naissance de vos enfants datant de moins de 6 mois, apostillée ou légalisée, et leurs traductions en français par un traducteur agréé ;

IMPORTANT : si leur acte de naissance doit être légalisé par les autorités de leur pays de pays

ET

o La photocopie de toutes les pages de leur passeport

ET

o Tout autre document justifiant de leur résidence avec vous (ex : permis de séjour en Italie, certificat de scolarité, attestation de présence en crèche, jugement statuant sur la garde de l'enfant etc.), traduit en français par un traducteur agréé

IMPORTANT : la traduction doit comporter la signature originale manuscrite du traducteur.

3 / • PREUVE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE DE VOTRE CONJOINT(E)

⇒ SI LE CONJOINT FRANÇAIS EST CONCERNÉ PAR L'UNE DES SITUATIONS SUIVANTES :

o Conjoint français né en France de deux parents nés en France ;

o Conjoint français né en France de deux parents naturalisés français avant sa majorité ;

o Conjoint français né en France après le 1er juin 1981 dont l'un des parents est né en France ;

o Conjoint français né en France à compter du 1 janvier 1963 de deux parents nés en Algérie avant le 3 juillet 1962 ;

o Conjoint français né en France avant le 1er janvier 1994 de parents nés dans les territoires anciennement sous souveraineté française avant leur indépendance

Produire :

• la copie intégrale de son acte de naissance français de moins de 3 mois

ET

• les copies intégrales des actes de naissance des DEUX parents datant de moins de 3 mois

ET

• la copie intégrale de l'acte de mariage des parents de l'époux français OU acte de reconnaissance établissant la filiation à l'égard de l'époux français datant de moins de 3 mois

IMPORTANT : Les photocopies ne sont pas acceptées.

⇒ SI LE CONJOINT FRANÇAIS N'EST PAS CONCERNÉ PAR L'UNE DES SITUATIONS CI-DESSUS :

Produire :

o La copie intégrale de son acte de naissance français de moins de 3 mois

ET

o Une preuve de sa nationalité française (CNF – Certificat de Nationalité Française, naturalisation, mention d'acquisition de la nationalité française, copie d'un décret de naturalisation, d'une attestation d'acquisition de la nationalité française...) ;

CERTIFICAT DE NATIONALITÉ FRANÇAISE

Le certificat de nationalité française (CNF) indique le ou les textes applicables, les faits (ex : naissance, résidence...) ou actes juridiques (ex : mariage, naturalisation...) qui déterminent la nationalité française d'une personne. La demande est à effectuer auprès du tribunal judiciaire

compétent à raison du lieu de naissance du conjoint français : pour faire une demande de CNF <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1051>

Ce document est requis par le Ministère de l'Intérieur pour le conjoint français dans certains cas (voir supra), et l'absence de production de ce document expose à un refus d'enregistrement de la demande du conjoint étranger par leurs services.

4/ CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANÇAISE

IMPORTANT : quel que soit l'âge du postulant, la connaissance de la langue française (niveau B2 oral et écrit) est requise.

Il devra fournir un diplôme français ou une attestation de réussite à un test linguistique certifié ou reconnu au niveau international. Les attestations de comparabilité ne sont plus recevables.

o Un diplôme délivré par une autorité française, niveau V (brevet des collèges minimum) ou niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) ;

OU

o DELF ou DALF niveau B2 minimum

Institut français

<https://www.institutfrancais.it/#/>

Milan : Corso Magenta 63 – 20123 Milano Tel. 02 485 9191

Liste des Alliances en Italie : <https://www.alliancefrct.org/lalliance-francaise-en-italie/?lang=fr>

OU

o Test de connaissance du français (TCF IRN) oral et écrit (4 compétences) en cours de validité

<http://www.france-education-international.fr/centres-d-examen/carte?type-centre=tcf>

OU

o Test d'évaluation de français (TEF) oral et écrit (4 compétences) en cours de validité de Chambre de commerce et d'industrie de Paris :

www.lefrancaisdesaffaires.fr/trouver-un-centre-agree/

Il existe des aménagements ou même des dispenses pour le passage des épreuves permettant d'évaluer le niveau de langue.

Le demandeur pourra bénéficier d'aménagements ou de dispenses d'épreuves pour le passage de l'évaluation linguistique de français si son handicap ou son état de santé le nécessite. A cet effet, il devra fournir un certificat médical qui atteste que des aménagements sont nécessaires, qui précise les aménagements préconisés ou qui indique que son handicap ou son état de santé rend impossible son évaluation linguistique.



<file:///D:/donnees/uti/prive/Documents/Palermop/internet/modele-certificat-m%C3%A9dical-examen-civique.pdf>

La liste des médecins est disponible sur notre site internet.

5/ CASIER JUDICIAIRE

❑ Votre extrait de casier judiciaire italien datant de moins de 3 mois, et traduit en français par un traducteur agréé ; la traduction doit comporter la signature manuscrite du traducteur.

o Si vous avez vécu plus de 6 mois dans des pays autres que l'Italie au cours de ces 10 dernières années : extrait de casier judiciaire de vos anciens pays de résidence datant de moins de 3 mois, traduits en français par un traducteur agréé, apostillé ou légalisé.

IMPORTANT : la traduction doit comporter la signature originale manuscrite du traducteur. Si vos casiers judiciaires doivent être légalisés par les autorités de votre ancien pays de résidence, vous devez également les faire sur-légaliser auprès du consulat de France dans ce pays.

Afin de savoir si le casier judiciaire doit être légalisé ou apostillé, merci de vous référer au « [tableau](#)

[récapitulatif de l'état actuel du droit conventionnel en matière de légalisation](#) ».

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francais/legalisation-1499/article/mes-documents-relevant-ils-de-la-legalisation-de-l-apostille-ou-d-une-dispense>

6/ COMMUNAUTE DE VIE

❑ Un justificatif de communauté de vie par an aux noms des deux conjoints, pour les 4/5 dernières années (uniquement la première page comportant l'identité des époux et l'adresse). Exemple : facture électricité/d'eau/de gaz, contrat de bail conjoint, avis d'imposition fiscal etc.

7/ RESIDENCE

❑ Un justificatif de résidence :

- *Les certificats chronologiques de résidence des époux (Certificato storico di residenza)
- *La fiche familiale d'état civil italienne "Stato di famiglia"

*Ces documents doivent être traduits intégralement par un traducteur agréé

La traduction doit comporter la signature manuscrite du traducteur.

o Si vous êtes ressortissant d'un état HORS de l'Union Européenne

- photocopie de votre titre de séjour en Italie

et si vous avez vécu en France :

- photocopie de votre titre de séjour français, de votre visa français
- Pour le conjoint français attestation de séjour permanent en Italie

LES EFFETS DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

Lorsqu'un parent acquiert la nationalité française, son ou ses enfants mineurs non mariés deviennent également français de plein droit à la condition de résider avec ce parent de façon habituelle (ou de façon alternée en cas de séparation des parents) et que son nom soit mentionné dans le décret ou la déclaration de nationalité. L'enfant mineur bénéficie alors d'un « effet collectif ».

LA FRANCISATION DU NOM ET DU PRENOM

Une demande de francisation du nom et/ou du prénom peut être formulée à l'occasion d'une demande d'acquisition de la nationalité française, ou dans l'année qui suit l'acquisition. Cette mesure vise à faire perdre au nom et/ou prénom sa consonance étrangère. La francisation du nom s'étend de plein droit aux enfants mineurs du bénéficiaire.

Demande de francisation : Télécharger le formulaire cerfa 65-0054



<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R43055>

FRANCISATION ET IDENTIFICATION

ATTENTION : la francisation ou l'identification ne sont pas obligatoires

A l'occasion de votre déclaration de nationalité, vous pouvez obtenir la francisation de votre nom de naissance et/ou de votre (vos) prénom(s), ainsi que celle des nom et/ou prénom(s) de vos enfants mineurs susceptibles de devenir français en même temps que vous (les enfants déjà français ne sont donc pas concernés).

La demande de francisation peut être formulée au moment du dépôt du dossier de déclaration ou dans l'année qui suit l'acquisition de la nationalité française. Elle est examinée par le ministre chargé des naturalisations. Sa décision est publiée au Journal officiel dont la production permet d'apporter la preuve de la francisation de nom ou de prénom.

Enfin, lorsque votre nom est composé de plusieurs éléments, vous pouvez demander à en conserver un seul (voir III.3 – Identification).

En cas de demande de francisation d'un nom ou d'un prénom d'un enfant de 13 ans ou plus, celui-ci doit donner son accord en signant la demande de francisation.

→ FRANCISATION DU PRÉNOM

Plusieurs possibilités existent :

1. REMPLACER votre (vos) prénom(s) étranger(s) par un ou plusieurs prénoms français. En cas de pluralité de prénoms, il est possible de ne pas tous les franciser. Le prénom français peut être la traduction de votre prénom étranger ou tout autre prénom français. Exemples : Antonia en Adrienne - Maria, Antonia en Marie, Adrienne ou Marie, Antonia ou Maria, Adrienne
2. AJOUTER un prénom français à votre prénom étranger : celui-ci peut être placé avant ou après votre prénom d'origine. Pour la publication au Journal officiel, préciser votre choix dans votre demande. Exemples : Ahmed en Ahmed, Alain ou Alain, Ahmed - Ngoc Diem en Florence, Ngoc Diem ou Ngoc Diem, Florence

Il vous est également possible de remplacer votre (vos) prénom(s) étranger(s) par un ou des prénoms français et d'ajouter un ou deux prénoms français. Exemples : Giovanni en Charles, Patrick - Inna Valeriyvna en Irène, Valérie, Sophie

3. SUPPRIMER votre (vos) prénom(s) étranger(s) et ne conserver que votre prénom français ou obtenir un tel prénom. Exemples : Kouassi, Paul en Paul - Jacek, Krzysztof, Henryk en Maxime

REMARQUE : vous pouvez également obtenir un prénom français si vous ne possédez pas de prénom sur votre acte de naissance.

4. INVERSER LES PRÉNOMS cette opération n'est acceptée que si vous possédez déjà un prénom français et souhaitez le placer en première position.

→FRANCISATION DU NOM

La loi prévoit trois possibilités :

1. LA TRADUCTION en langue française du prénom étranger lorsque ce nom a une signification. Si vous êtes dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par un traducteur agréé.

Exemples :

DOS SANTOS en DESSAINT WISNIENSKI en MERISIER

ADDAD en FORGERON ou LAFORGE KUCUKOGLU en LEPETIT

CERRAJERO en SERRURIER

2. LA TRANSFORMATION du nom étranger pour aboutir à un nom français. Dans ce cas, le nom demandé ne doit pas être trop éloigné du nom d'origine et présenter une consonance et une orthographe françaises.

Exemples :

FAYAD en FAYARD NICESEL en VOISEL

FERREIRA en FERRAT EL MEHRI en EMERY

3. LA REPRISE de votre nom français, ou du nom français porté par vos parents ou grands-parents, lorsque ce nom a été modifié par décision des autorités de votre pays d'origine. Si telle est votre situation, vous devez en apporter la preuve.

ATTENTION : si vous n'avez pas de prénom et sollicitez la francisation de votre nom, vous devez obligatoirement demander l'attribution d'un prénom français.

→IDENTIFICATION

Si votre nom est composé de plusieurs éléments, vous pouvez demander à en conserver un seul. Votre demande est traitée par le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères. Si vous êtes né(e) en France, l'identification relève du Procureur auprès du tribunal de grande instance compétent du lieu de naissance.

Exemples :

Pour un nom de famille espagnol tel que LOPEZ GARCIA : LOPEZ

Pour un nom de famille portugais tel que TEIXEIRA GONCALVES : TEIXEIRA ou GONCALVES, selon les règles de droit français en vigueur.

Si votre état civil ne fait pas apparaître distinctement un nom et un prénom, vous devez préciser l'élément que vous choisissez comme nom. Si vous n'avez pas de prénom, reportez-vous à la rubrique « Francisation du nom (III.2) ».

Vous devez indiquer l'identification souhaitée en renseignant les rubriques figurant à la dernière page du formulaire de demande. Cette identification peut être combinée avec la francisation de votre nom et est indépendante de la francisation de votre prénom que vous auriez pu solliciter.

Pour toutes autres précisions vous pouvez contacter le pôle de la nationalité :

Courriel : nationalite.milan-fslt@diplomatie.gouv.fr

Tel: + 39 02 65 59 14 27